

Avis relatif aux publications d'ouvrages

Février 2019

En raison de la nature de leurs fonctions, les personnels de l'Education nationale peuvent être amenés à éditer des ouvrages relatifs à l'enseignement ou à la pédagogie en lien avec leurs activités professionnelles. Comme l'indique la loi, la production d'œuvres intellectuelles peut être exercée librement par les fonctionnaires, sans autorisation préalable, mais sous réserve du respect de certaines conditions déontologiques, notamment en termes de prévention des situations de conflit d'intérêts. Une vigilance particulière s'impose au regard de la promotion de ces œuvres par leurs auteurs dans le cadre de leurs fonctions, notamment lorsqu'elles induisent une position d'autorité ou d'influence.

Du point de vue juridique, la [loi du 20 avril 2016 sur la déontologie des fonctionnaires](#) rappelle que la production des œuvres de l'esprit, au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur et de la discrétion professionnelle des agents publics.

Cette loi met par ailleurs en lumière le risque de conflit d'intérêts :

« Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »

D'un point de vue déontologique, il convient de s'interroger sur d'éventuelles pratiques de promotion commerciale ou de prescription d'ouvrages dont les personnels de l'Education nationale seraient les auteurs et les bénéficiaires à titre privé, notamment dans l'exercice de fonctions d'encadrement.

En effet, il en va différemment selon qu'un ouvrage est réalisé dans le cadre d'une mission de service public, dont l'administration est propriétaire, et qui peut à ce titre être recommandé aux personnels de l'éducation pour l'accomplissement du service, ou qu'un ouvrage est réalisé hors de la mission de service public, dans le cadre d'un contrat d'édition de droit privé par exemple, dont l'agent est titulaire des droits.

Dans ce dernier cas, la situation de conflit d'intérêts peut se présenter si l'auteur use de ses prérogatives professionnelles pour favoriser la promotion ou la vente de son ouvrage dans le cadre de ses fonctions et/ou dans les locaux de l'administration.

Ainsi, un membre de l'inspection chargé de la mise en œuvre des programmes qui préconiserait de privilégier l'usage d'un manuel ou d'un ouvrage dont il est l'auteur chez un éditeur privé, peut apparaître comme usant de son autorité professionnelle au service d'un intérêt privé.

Il en va de même pour un responsable de formation de l'Education nationale intervenant dans le cadre d'un plan de formation départemental, académique ou national, investi à ce titre d'une mission de service public, qui privilégierait de manière exclusive la référence à un ouvrage qu'il aurait publié. On pourrait à cet égard interroger aussi le devoir d'impartialité qui s'impose à tout acteur de la formation professionnelle de la fonction publique.

De même, l'organisation d'une conférence auprès d'un public constitué d'agents de la fonction publique dans les locaux de l'administration peut difficilement donner lieu à la vente d'ouvrages du conférencier invité, surtout s'il est membre lui-même de la fonction publique, sans interroger les conditions de respect du principe fondamental de neutralité commerciale de l'institution.